

il est question dans cette Ordonnance, doit s'entendre des habitants de la nouvelle paroisse ou division. (*Ex parte Lecours*, L. C. Reports, vol. 3, page 123.)

59. Et la Cour Supérieure, par le Juge Berthelot, le 30 avril 1872, a décidé aussi depuis :

1^o Que les pouvoirs dévolus et appartenant aux Commissaires pour l'érection civile des paroisses, en vertu des dispositions légales de la 4^e section de l'Ordonnance, 2 Victoria, Chap. 29, reproduite en la section 11 du Chap. 18 des Statuts Refondus du B. C., et en vertu de la commission sous l'autorité de laquelle ils agissent, ne sont pas des pouvoirs ayant un caractère judiciaire, et qui peuvent donner lieu à être mis en question par voie de certiorari

2^o Que des ordres, jugements et ordonnances, qui ne sont pas d'un caractère final, ne peuvent donner lieu au bref de certiorari. (*Ex parte la Fabrique de Montréal*, Revue Légale, vol. 4., page 271.)

60. Les Commissaires ont les mêmes pouvoirs et la même autorité, et peuvent prendre les mêmes moyens pour maintenir l'ordre pendant leurs séances, que les cours de loi et les juges de cette province. (2^o V., Ch. 52, s. 4.)

61. Les Commissaires peuvent nommer l'un d'eux ou une autre personne pour prendre et recevoir les dépositions des témoins où ceux-ci résident, et cette personne peut assermenter les témoins. (Même clause.)

Construction et réparation des Eglises, etc.

62. C'est l'autorité ecclésiastique qui règle tout ce qui concerne la construction et la réparation des églises, chapelles, sacristies, presbytères et cimetières ; c'est elle qui en fixe la place et en détermine les dimensions principales. L'autorité civile n'intervient que pour faire exécuter cette construction ou réparation. (Héricourt ; Stat. Ref., Ch. 18, s. 8 et 16).

63. Lorsqu'il s'agit de construire une nouvelle église dans une paroisse, il faut adresser à l'Evêque diocésain une requête signée par la majorité des francs-tenanciers de cette paroisse. Cette requête peut être dans les termes de l'Appendice O. Les signatures et les marques au bas de cette requête doivent être prises comme